



PV N° 7 – Saison 2025/2026

**Commission Départementale
De l'Arbitrage**

Section Lois du jeu

Date	Mercredi 26 novembre 2025
Présidence	M. Pierre ALLAIRE
Assistent	Nathalie LE BRETON, Christian BERNARD, Francis MEUNIER, Michel PELLETIER, Séverin RAGER, CTDA (avis consultatif)
Excusé(e)s	

**1 - Match n°53866067 : Mesnard Vendrennes 1 / St André Goule Oie 1-
Départementale 3 - 16.11.2025**

Les faits

Match arrêté à la 65^e minute de jeu suite à la blessure de M. Elie ARRIVE de ST ANDRE GOULE D'OIE nécessitant l'intervention des pompiers.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,
- La Loi 7 de l'I.F.A.B. précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins précise que « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre.
- Considérant qu'en de telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas.
- Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre.
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme.

- Considérant qu'il ressort de la rubrique « observations d'après match » : « A la 65^e minute de jeu alors que le score est de 2 à 0 pour MESNARD VENDRENNES, Mr CORROYER Quentin commet un acte de brutalité sur Mr ARRIVE Elie qui nécessite l'intervention des pompiers. L'équipe de SAINT ANDRE DE GOULE D'OIE ne souhaitant pas reprendre le match contre mon avis, le match est stoppé ».
- Considérant que dans son rapport d'après match M. FUSEAU Cédric – arbitre de la rencontre – confirme les faits mentionnés sur la feuille de match papier, à savoir : « La blessure nécessite donc l'intervention des pompiers, le jeu est donc stoppé à 16h27, 65^e minute (À noter la présence de 2 pompiers volontaires et une infirmière au stade). À 16h55 quand le joueur est en cours d'évacuation par les pompiers je propose donc aux 2 équipes de s'échauffer pour reprendre le match à 17h, c'est à ce moment que le président de St André et dirigeant Mr COUTAUD (430666094) m'avertit que son équipe ne souhaite pas reprendre le match, il est 16h55. Une fois ma douche prise et avant de remplir la feuille de match je me suis rendu sur le terrain à 17h23 pour constater (et prendre une photo) que la luminosité aurait permis d'aller au terme du match ».
- Considérant que l'arbitre central, Mr FUSEAU Cédric indique dans son rapport complémentaire avoir précisé aux clubs qu'il n'y a pas de durée maximale d'interruption lors de la blessure d'un joueur.
- Considérant qu'il confirme dans son rapport complémentaire avoir indiqué sa volonté de reprendre le jeu, indiquant un laps de temps de 5 minutes pour reprendre le match à 17h.
- Considérant qu'il indique avoir informé les deux équipes sur la possibilité de mener le match à son terme, jugeant la visibilité suffisante.
- Considérant que dans son rapport complémentaire, le club de MESNARD VENDRENNES indique : « De notre côté nous souhaitons reprendre le jeu mais nous avons bien sûr respecté la demande de SAINT ANDRE DE GOULE D'OIE ».
- Considérant que l'arbitre central et le club local souhaitent reprendre le match.
- Considérant que l'arbitre de la rencontre, Mr FUSEAU Cédric a, conformément à la loi 5, tout mis en œuvre pour faire reprendre le match.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De transmettre le dossier à la Commission Départementale Litiges et Contentieux pour suite à donner.

2 - Match n°53900434 : Mortagne Sur Sèvre 1 / Essarts Boulogne Mer 2 - Départementale 2 - 16.11.2025

A noter que Mr Christian BERNARD ne prend pas part aux délibérations.

Les faits

Réserve technique posée par le club de ESSARTS BOULOGNE MER sur la feuille de match informatisée concernant un but refusé pour une position de hors-jeu.

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

- 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables:
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterait à contestation.
- (...)

- 2. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 3. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que la réserve technique a été déposée à l'arrêt de jeu où s'est produit la décision de l'arbitre contestée, à savoir celle de refuser le but pour le club de ESSARTS BOULOGNE MER.

La Section des Lois du Jeu juge la réserve recevable en la forme.

- Considérant que, selon le rapport de l'arbitre central – M. RICHARD Antoine, « A la 77^e minute le score est de 4 à 2 en faveur de MORTAGNE, un milieu de terrain des ESSARTS envoie le ballon en profondeur pour son attaquant. Celui-ci marque le but que je valide dans un premier temps. Mais je remarque que l'arbitre assistant bénévole de MORTAGNE, Mr BALIN Léopold a levé son drapeau. Je trouve cela très étrange car l'attaquant ne me paraissait pas en position illicite au moment du départ du ballon. Je décide donc d'aller le voir pour éclaircir l'action (...). Je décide d'appeler les deux capitaines et leur explique ma décision d'invalidiser le but ».
- Considérant que, selon la loi 5 des Lois du Jeu, les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.

Dans ces conditions, la Section Lois du Jeu juge que l'arbitre n'a pas commis de faute technique.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- Réserve technique non fondée,
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL).

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Le Président,
Pierre ALLAIRE

Le Secrétaire de séance
Nathalie LE BRETON

